Foire Aux Questions (F.A.Q.)

Relative au fonctionnement du dispositif Certif'Asso,

à destination des organismes souhaitant délivrer le Certif'Asso

Dernière mise à jour : le 12/*10/2026*

Sommaire

1. Définitions 4

1. Certif'Asso, c'est quoi ? 4
2. Comment s'organise précisément la formation ? 4

2. Cadre général du dispositif 4

1. Quelle est la différence entre Certificat de Formation à la Gestion Administrative (CFGA) et Certif'Asso ? 4
2. Quelles sont les principales nouveautés de la formation Certif'Asso par rapport au CFGA ? 4
3. Certif'Asso, c'est payant ? 5
4. Le Certif'Asso est-il éligible au Compte Personnel de Formation (CPF) ou au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ? 5
5. Le Certif'Asso est-il éligible au Compte Engagement Citoyen (CEC) ? 5
6. Le Certif'Asso est destiné aux dirigeants bénévoles : est-il aussi ouvert aux bénévoles non dirigeants ? 5
7. Qu'en est-il des volontaires en service civique ? 6
8. La personne souhaitant s'inscrire au dispositif doit-elle obligatoirement être membre d'une association ? 6

3. Autorisation des organismes 6

1. Quels organismes peuvent faire une déclaration préalable ? 6
2. Les organismes autorisés sont-ils limités dans leur champ d'action à leur région ou département de domiciliation ? 6
3. L'autorisation Certif'Asso obtenue par une fédération s'applique-t-elle également aux associations qui en sont membres ? 7
4. Une association nationale disposant d'établissements secondaires doit-elle demander une autorisation Certif'Asso pour chacun de ses établissements ? 7

5. Les organismes doivent-ils proposer tous les modules additionnels pour être autorisés ? 7
6. Quelle est la durée de l'autorisation ? 7
7. Les organismes déjà autorisés au titre du CFGA doivent-ils déposer une première déclaration ? 8
8. Un organisme peut-il être autorisé uniquement pour la partie théorique ? 8
9. Faut-il être une fédération pour porter Certif'Asso ? 8
10. Une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) peut-elle dispenser Certif'Asso ? 8
11. L'agrément Qualiopi est-il nécessaire ? 8
12. Quel est l'impact de l'absence de certification Qualiopi ? 8
13. Est-il possible d'obtenir une habilitation collective regroupant plusieurs structures ? 9
14. Est-il possible d'obtenir une habilitation « chapeau » de l'habilitation nationale pour ses antennes régionales (Sur le modèle de l'agrément « chapeau », désignant un agrément détenu par une structure faîtière) ? 9
15. Quel est le délai d'instruction de l'autorisation ? 9
16. À qui adresser la demande d'autorisation et selon quelle procédure ? 10
17. Quand démarrer les parcours après obtention de l'autorisation ? 10
4. Parcours de formation 10
1. Quelles sont les thématiques du tronc commun ? 10
2. Quelles sont les thématiques des modules additionnels ? 10
3. Un organisme peut-il n'animer qu'une partie du tronc commun ? 11
4. Un stagiaire peut-il commencer son parcours auprès de plusieurs organismes ? 11
5. Formation pratique et dispenses 11
1. Comment organiser la formation pratique de 15 jours ? 11
2. Est-il possible d'obtenir une dispense du stage pratique ? 11
3. La dispense est-elle automatique ? Quelles sont les conditions de dispense de la formation pratique ? 11
4. Que recouvre la notion de fonction dirigeante ? 12
5. Comment justifier une expérience dirigeante ? 12
6. Les 24 mois demandés doivent-ils être consécutifs ? 12
7. Peut-on cumuler plusieurs expériences associatives ? 12

8. Que se passe-t-il si le mandat est terminé depuis plus de deux ans ? 13
9. Un bénévole ayant exercé 18 mois est-il éligible ? 13
10. Qui réalise l'entretien de validation de l'expérience ? 13
11. Le bénéficiaire peut-il contester un refus ? 13
12. Peut-on obtenir la dispense après avoir commencé la pratique ? 13
13. Le stagiaire peut-il effectuer sa pratique dans son association ? 13
14. Le stage pratique doit-il être réalisé dans un délai déterminé ? 13
15. Les structures d'accueil doivent-elles respecter certains critères ? 13
16. L'organisme doit-il rechercher les lieux de pratique ? 14

6. Financement 14

1. Existe-t-il une tarification pour le Certif'Asso ? 14
2. Quel est le montant du financement FDVA Certif'Asso ? 14
3. Que prend en charge le FDVA ? 15
4. Les associations sportives sont-elles éligibles ? 15
5. Le FDVA peut-il financer les structures habilitées ? 15
6. Peut-on cumuler FDVA Certif'Asso et FDVA formation des bénévoles ? 15
7. Une structure financée pour plusieurs sessions peut-elle en organiser d'autres hors financement FDVA ? 15
8. Quelles sont les échéances de dépôt des demandes FDVA ? 16

7. Outils et systèmes d'information 16

1. Quand la dématérialisation du dossier de déclaration préalable sera-t-elle disponible ? 16
2. Quels outils sont disponibles pour les organismes et bénévoles ? 16

8. Outils et ressources : la plateforme EVA 16

1. EVA, c'est quoi ? 16
2. Comment est contrôlée la participation sur EVA ? 16

9. Certification et délivrance des attestations 17

1. Comment est valorisé l'engagement d'un bénévole qui suit la formation ? 17
2. Qui délivre les attestations ? 17
3. La certification repose-t-elle sur l'assiduité ou sur l'évaluation des acquis ? 17

1. Définitions

1. Certif'Asso, c'est quoi ?

Certif'Asso est un certificat délivré à tous les bénévoles, y compris les mineurs de moins de 16 ans, qui ont suivi une formation théorique et pratique en vue de l'exercice de responsabilités bénévoles dans la gestion administrative, financière et humaine d'une association.

Les candidats à l'obtention de ce certificat doivent être membres d'une association déclarée.

2. Comment s'organise précisément la formation ?

La formation prévue comporte 2 parties conformes au référentiel national :

- Une formation théorique de 30 heures minimum, encadrée par un responsable pédagogique, dont une partie (20 heures) est appelé « tronc commun » et une autre partie (10 heures) dite « modules additionnels » est personnalisable avec le choix de 2 thématiques particulières parmi les 7 proposées ;
- Une formation pratique de 15 jours effectifs minimum, accomplie sous tutorat pédagogique dans une association déclarée. La possibilité de se faire exempter de cette partie théorique par un système de reconnaissance des acquis de l'expérience.

2. Cadre général du dispositif

1. Quelle est la différence entre Certificat de Formation à la Gestion Administrative (CFGA) et Certif'Asso ?

Aucune, Certif'Asso est le nouveau nom du CFGA depuis l'été 2025.

2. Quelles sont les principales nouveautés de la formation Certif'Asso par rapport au CFGA ?

Voici la liste des principales nouveautés :

- Ouverture à tous les bénévoles, y compris les mineurs de moins de 16 ans.
- Parcours modulaire et personnalisable : tronc commun de 20 heures + 2 modules au choix de 10 heures (2 x 5 heures) parmi 7 thématiques.
- Formation possible en format présentiel, distanciel et/ou auto-apprentissage.

- Formation pratique (stage) réduite à 15 jours, désormais optionnelle pour les bénévoles expérimentés via une validation de l'expérience acquise lors d'un entretien avec le responsable pédagogique de l'organisme de formation.
- Autorisation des organismes de formation valable 3 ans.
- Accès au FDVA formation des bénévoles, y compris pour les organismes relevant du secteur sportif.

3. Certif'Asso, c'est payant ?

Potentiellement.

- Soit une gratuité totale est appliquée par l'organisme habilité ;
- Soit une tarification est librement déterminée par l'organisme habilité. Dans le cas où l'organisme bénéficierait d'une subvention publique de type *FDVA* (Fonds pour le Développement de la Vie Associative), il lui est demandé de ne pas dépasser 10 euros par bénévole par journée de formation (hors repas / nuitée).

4. Le Certif'Asso est-il éligible au Compte Personnel de Formation (CPF) ou au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ?

Non.

Certif'Asso n'est pas inscrit au RNCP ni au Répertoire spécifique et n'est donc pas éligible au CPF.

5. Le Certif'Asso est-il éligible au Compte Engagement Citoyen (CEC) ?

Non.

Le CEC permet actuellement de financer uniquement des formations éligibles au CPF.

6. Le Certif'Asso est destiné aux dirigeants bénévoles : est-il aussi ouvert aux bénévoles non dirigeants ?

Oui.

Cependant, le Certif'Asso s'adresse en priorité aux bénévoles dirigeants, futurs dirigeants ou qui aspireraient à occuper des responsabilités dirigeantes.

7. Qu'en est-il des volontaires en service civique ?

Les volontaires en service civique ne constituent pas non plus le public cible du dispositif Certif'Asso, qui est une formation essentiellement destinée aux bénévoles associatifs.

En revanche, un volontaire en service civique peut accéder au Certif'Asso s'il est par ailleurs bénévole dans une association, dans ce cadre-là et non au titre de sa mission de service civique.

8. La personne souhaitant s'inscrire au dispositif doit-elle obligatoirement être membre d'une association ?

Oui.

La personne souhaitant s'inscrire au dispositif doit obligatoirement être membre d'une association loi 1901.

3. Autorisation des organismes

1. Quels organismes peuvent faire une déclaration préalable ?

Tout statut juridique est possible (public ou privé) dès lors que l'organisme dispose d'un responsable pédagogique et d'une équipe de formateurs ayant une connaissance de la vie associative et une compétence en matière de gestion des ressources humaines et de gestion administrative des associations. Les associations doivent avoir un objet d'intérêt général, un fonctionnement démocratique, et garantir une transparence financière.

Une fois obtenue, l'autorisation dure 3 ans.

2. Les organismes autorisés sont-ils limités dans leur champ d'action à leur région ou département de domiciliation ?

Non.

Ils peuvent accueillir des stagiaires sans restriction géographique :

- Tant que l'autorisation et ses obligations sont respectées par l'organisme formateur

- Tant qu'il apparaît clair pour l'organisme formateur que c'est bien la DRAJES et Préfecture de région de la région ***X*** qui ont validé l'autorisation, même si un stage est effectué hors du territoire dans lequel opère l'organisme formateur

3. L'autorisation Certif'Asso obtenue par une fédération s'applique-t-elle également aux associations qui en sont membres ?

Non.

L''autorisation Certif'Asso (d'une durée de 3 ans) est accordée à une personne morale déterminée et ne peut pas être étendue aux associations membres d'une fédération.

4. Une association nationale disposant d'établissements secondaires doit-elle demander une autorisation Certif'Asso pour chacun de ses établissements ?

Non.

Une association nationale disposant d'établissements secondaires bénéficie d'une habilitation unique délivrée par le préfet de région, valable pour l'ensemble de ses établissements.

5. Les organismes doivent-ils proposer tous les modules additionnels pour être autorisés ?

Oui, à terme.

L'objectif est bien que l'ensemble des 7 modules additionnels soient proposés par les organismes de formation au terme de leur autorisation.

Cependant, une souplesse peut être accordée au démarrage (en début d'autorisation).

6. Quelle est la durée de l'autorisation ?

3 ans, renouvelable après évaluation sur la base du rapport sur les formations réalisées dans le cadre de la précédente autorisation.

7. Les organismes déjà autorisés au titre du CFGA doivent-ils déposer une première déclaration ?

Oui.

Les organismes de formation déjà habilités à dispenser la formation CFGA, doivent préciser dans le nouveau formulaire de demande qu'il s'agit d'une 1ère déclaration.

8. Un organisme peut-il être autorisé uniquement pour la partie théorique ?

Non.

L'autorisation comprend l'ensemble de la formation.

De plus, il convient de noter que le responsable pédagogique reste garant de la bonne tenue de l'ensemble du parcours, et ce même s'il fait appel à un prestaire extérieur pour la dispense d'un ou de plusieurs module(s).

9. Faut-il être une fédération pour porter Certif'Asso ?

Non.

Tout organisme peut être habilité, mais seules les associations loi 1901 et fédérations peuvent bénéficier du FDVA.

10. Une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) peut-elle dispenser Certif'Asso ?

Oui.

11. L'agrément Qualiopi est-il nécessaire ?

Non.

12. Quel est l'impact de l'absence de certification Qualiopi ?

La formation s'adresse à des bénévoles et non des salariés, il n'est donc pas question des fonds de la formation professionnelle, qui obéissent à d'autres règles (dont Qualiopi).

13. Est-il possible d'obtenir une habilitation collective regroupant plusieurs structures ?

Non.

Une habilitation est, par principe, une décision individuelle créatrice de droit. Elle est donc *intuitu personae* et ne vaut que pour la personne qui demande l'autorisation.

Il ne peut donc y avoir d'habilitation collective puisque le décret ne l'a pas prévu expressément.

En revanche, puisque l'organisme peut justifier d'une organisation externe capable, il peut s'appuyer sur un ou plusieurs prestataires qu'il doit désigner dans sa demande.

Ses prestataires peuvent former avec le demandeur un consortium fondé sur de la prestation de services, mais seul le demandeur sera habilité et responsable du droit qui lui est conféré.

Enfin, il convient de rappeler que le responsable pédagogique reste garant de la bonne tenue de l'ensemble du parcours, et ce même s'il fait appel à un prestaire extérieur pour la dispense d'un ou de plusieurs module(s).

14. Est-il possible d'obtenir une habilitation « chapeau » de l'habilitation nationale pour ses antennes régionales (Sur le modèle de l'agrément « chapeau », désignant un agrément détenu par une structure faîtière) ?

Non.

Le système chapeau entre une fédération et ses associations membres n'est pas prévu par les textes sur le CFGA.

Ce n'est donc pas possible car une autorisation est *intuitu personae* à moins que le droit ne prévoie le contraire.

En revanche, dans le cas d'une association nationale dotée d'établissements secondaires, l'habilitation préfectorale est donnée par le préfet de région du siège pour tous les établissements de la personne morale.

15. Quel est le délai d'instruction de l'autorisation ?

Le délai d'instruction est de 2 mois.

16. À qui adresser la demande d'autorisation et selon quelle procédure ?

La demande doit être envoyée au préfet de région, au moins deux mois avant le début de la formation. Le dossier de déclaration préalable Certif'Asso est disponible en format PDF sur *https://associations.gouv.fr/organismes-de-formations-rejoignez-certifasso*.

Il convient de noter qu'une version dématérialisée du dossier de déclaration préalable est actuellement à l'étude et devrait être disponible à la fin 2026.

17. Quand démarrer les parcours après obtention de l'autorisation ?

Il est attendu que l'organisme lance un 1er parcours dans l'année qui suit l'obtention de l'autorisation.

En revanche, il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de parcours par an imposé réglementairement.

4. Parcours de formation

1. Quelles sont les thématiques du tronc commun ?

- Module 1 : Comprendre le fait associatif : les bases essentielles
- Module 2 : Gouvernance et organisation : bien structurer son association
- Module 3 : Finances associatives : maîtriser le budget et diversifier ses ressources
- Module 4 : Mobiliser et animer les acteurs de l'association

2. Quelles sont les thématiques des modules additionnels ?

- Module 1 : Réussir son projet associatif
- Module 2 : Communication et visibilité
- Module 3 : Outils numériques et transition digitale
- Module 4 : Associations et transition écologique
- Module 5 : Dynamique collective et gestion des conflits
- Module 6 : Développement territorial et partenariats locaux
- Module 7 : Fonction employeur dans une association

3. Un organisme peut-il n'animer qu'une partie du tronc commun ?

Non.

Le tronc commun est obligatoire.

4. Un stagiaire peut-il commencer son parcours auprès de plusieurs organismes ?

Non.

Le principe est que le parcours soit réalisé au sein d'un même organisme de formation. Le cadre actuel ne prévoit pas de passerelles pédagogiques formalisées entre organismes.

5. Formation pratique et dispenses

1. Comment organiser la formation pratique de 15 jours ?

La durée est volontairement comptabilisée en jours, sans précision horaire, pour plus de souplesse.

Le responsable de formation (ou « responsable pédagogique »), le stagiaire et le tuteur de l'association organisent le stage de manière adaptée aux disponibilités du stagiaire et surtout de l'organisme d'accueil et du dirigeant tuteur.

2. Est-il possible d'obtenir une dispense du stage pratique ?

Oui, après vérification des acquis et compétences du bénévoles demandant la distance (Cf. *modalités partie 4 – question 3*).

3. La dispense est-elle automatique ? Quelles sont les conditions de dispense de la formation pratique ?

Non.

La dispense est accordée à l'issue d'un entretien individuel mené par le responsable pédagogique de l'organisme habilité. L'entretien permet de vérifier les acquis et expériences du bénévole par rapport aux compétences attendues dans le stage.

Les conditions requises sont les suivantes :

- Être bénévole ayant exercé des fonctions dirigeantes

- Justifier de l'exercice de fonctions dirigeantes d'une période minimum de 24 mois, de façon continue ou discontinue
- Depuis moins de 2 ans (la dernière expérience doit dater de moins de 2 ans)

Si le bénévole remplit ces conditions requises à une validation de l'expérience, la décision de dispense reste cependant à l'appréciation du responsable pédagogique, responsable de l'octroi de la dispense ; celui-ci se réserve donc le droit de ne pas octroyer de distance malgré des conditions requises.

La dispense doit être décidée avant le début de la formation pratique.

4. Que recouvre la notion de fonction dirigeante ?

La notion de fonction dirigeante fait ici référence à tout membre du bureau d'une association (président, trésorier, secrétaire) ou bénévole exerçant des responsabilités significatives au sein de l'association.

5. Comment justifier une expérience dirigeante ?

Plusieurs justificatifs sont recevables :

• Procès-verbal d'assemblée générale mentionnant l'élection,

• Déclaration obligatoire en préfecture qui doit indiquer tous les dirigeants.

6. Les 24 mois demandés doivent-ils être consécutifs ?

Non.

Les 24 mois peuvent être continus ou discontinus du moment que leur dernière expérience date de moins de deux ans.

7. Peut-on cumuler plusieurs expériences associatives ?

Oui.

En cas de difficultés, le stage peut exceptionnellement se dérouler dans plusieurs associations avec des dirigeants tuteurs pour chacune, tant que les missions sont cohérentes avec les objectifs du Certif'Asso et validées par le responsable pédagogique.

8. Que se passe-t-il si le mandat est terminé depuis plus de deux ans ?

Dans ce cas, l'expérience est trop ancienne pour être prise en compte. Il faudra suivre la formation pratique dans son intégralité.

9. Un bénévole ayant exercé 18 mois est-il éligible ?

Non, la durée minimale exigée est 24 mois.

10. Qui réalise l'entretien de validation de l'expérience ?

Le responsable pédagogique de l'organisme habilité.

11. Le bénéficiaire peut-il contester un refus ?

La décision du responsable pédagogique est finale, mais l'organisme peut proposer un nouvel entretien si le bénévole apporte des éléments complémentaires justifiant une réévaluation.

12. Peut-on obtenir la dispense après avoir commencé la pratique ?

Non.

La dispense doit être décidée avant le début de la formation pratique.

13. Le stagiaire peut-il effectuer sa pratique dans son association ?

En cas de difficultés, le stage peut exceptionnellement se dérouler dans son association, cependant l'objectif reste la découverte d'un nouvel environnement.

Les missions doivent dans tous les cas être cohérentes avec les objectifs du Certif'Asso et validées par le responsable pédagogique.

14. Le stage pratique doit-il être réalisé dans un délai déterminé ?

Oui.

Le stage pratique (15 jours) doit débuter dans un délai maximal de six mois suivant la fin de la formation théorique.

15. Les structures d'accueil doivent-elles respecter certains critères ?

Non.

Le choix relève du stagiaire et la validation du responsable pédagogique qui engage sa responsabilité dans ce cadre.

16. L'organisme doit-il rechercher les lieux de pratique ?

Pas nécessairement.

L'organisme de formation accompagne, valide la cohérence du stage et en assure le suivi pédagogique : il est donc de la responsabilité du responsable pédagogique qu'un lieu de stage soit trouvé.

Il cherchera donc des lieux de stage pour les stagiaires qui n'auraient pas de facilités dans ce domaine.

Il est par ailleurs intéressant que les stagiaires ne soient pas forcément en stage dans leur association d'origine mais échangent entre eux.

6. Financement

1. Existe-t-il une tarification pour le Certif'Asso ?

Une tarification est librement déterminée par l'organisme autorisé. L'association autorisée qui sollicitera un soutien sous forme de subvention publique du FDVA devra toutefois tenir compte des règles du FDVA pour déterminer la tarification.

En effet, les conditions habituelles du FDVA imposent que le prix pour le bénévole soit faible voire nul. En cas de contrepartie financière journalière demandée, les journées de formation ne sont éligibles au FDVA qu'à la condition que cette contrepartie demandée aux stagiaires bénévoles soit faible (10 € maximum, hors repas /nuitée notamment).

Si des coûts supplémentaires sont facturés au stagiaire bénévole, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées ou déplacements.

2. Quel est le montant du financement FDVA Certif'Asso ?

Le montant dépendra des décisions prise par les préfets de région après avis de la commission régionale du FDVA ; à titre indicatif, il varie entre 500 et 1 000 euros par jour de formation.

3. Que prend en charge le FDVA ?

Le financement FDVA 1 est exclusivement réservé à la formation des bénévoles et ne peut pas couvrir la participation de salariés ou d'autre type de publics comme les volontaires en service civique.

Des salariés associatifs peuvent toutefois être associés aux formations Certif'Asso, hors financement FDVA 1, via d'autres sources de financement (employeur, collectivité, fonds propres, etc.), en veillant à bien distinguer les publics et les financements.

En cas de financement du FDVA, l'État sera vigilant à ne pas financer la formation des salariés ou de volontaires en service civique en regardant avec attention composition du public ciblé.

4. Les associations sportives sont-elles éligibles ?

Oui.

Uniquement dans le cadre du Certif'Asso.

5. Le FDVA peut-il financer les structures habilitées ?

Le FDVA1 permet de financer les modules de formation théorique proposés par les seules associations et fédérations.

6. Peut-on cumuler FDVA Certif'Asso et FDVA formation des bénévoles ?

Une association ou une fédération peut solliciter le FDVA formation des bénévoles « originel » et le FDVA Certif'Asso. En revanche, il n'est pas possible de cumuler les deux dispositifs pour une même action de formation.

7. Une structure financée pour plusieurs sessions peut-elle en organiser d'autres hors financement FDVA ?

Oui.

Le FDVA finance un nombre précis de sessions, mais n'interdit pas l'organisation de sessions supplémentaires, dès lors qu'elles respectent le cadre Certif'Asso et qu'il n'y a pas de double financement FDVA.

8. Quelles sont les échéances de dépôt des demandes FDVA ?

Les calendriers FDVA varient selon les régions.

Il convient de se référer aux dates publiées par les services de l'État en région.

7. Outils et systèmes d'information

1. Quand la dématérialisation du dossier de déclaration préalable sera-t-elle disponible ?

La dématérialisation est prévue d'ici la fin 2026.

2. Quels outils sont disponibles pour les organismes et bénévoles ?

Quelques exemples d'outils existant à ce stade :

- **Livret de formation stagiaire** : suivi du parcours et attestations de suivi
- **Grille d'entretien** pour la dispense de stage pratique
- **Formulaire de déclaration préalable** : + dématérialisation prévue fin 2026
- **Kit de communication** : Communiqué de presse, affiches, flyers, et futurs badges numériques.

La liste des outils disponible est disponible sur le site https://associations.gouv.fr/organismes-de-formations-rejoignez-certifasso.

8. Outils et ressources : la plateforme EVA

1. EVA, c'est quoi ?

EVA (E-learning Vie Associative) est une plateforme de formation en ligne gratuite conçue pour les bénévoles, les salariés et les dirigeants d'associations. Elle propose des modules interactifs (vidéos, textes, quiz) pour apprendre à gérer une association au quotidien, du montage de projet à la comptabilité.

Les modalités d'intégration d'EVA au sein du Certif'Asso sont actuellement en cours d'étude.

2. Comment est contrôlée la participation sur EVA ?

Il convient tout d'abord de noter que les modules disponibles sur EVA ne sont accessibles que si l'organisme de formation l'a inclus dans la session à laquelle le bénévole participe.

Des évolutions sont prévues sur EVA : il sera possible de suivre une cohorte et donc la progression des stagiaires. La plateforme permettra également de télécharger des attestations de suivi des modules.

9. Certification et délivrance des attestations

1. Comment est valorisé l'engagement d'un bénévole qui suit la formation ?

La formation à la gestion associative se solde par la remise d'un livret sur lequel sont portées notamment les appréciations formulées par les responsables de la formation théorique et pratique.

Certif'Asso a pour objet d'encourager l'engagement bénévole des personnes souhaitant acquérir des connaissances nécessaires pour assumer des responsabilités de gestion administrative, financière et humaine dans une association.

Le certificat constitue une simple reconnaissance d'un parcours de formation.

Il ne s'agit pas d'un diplôme reconnu par l'État.

2. Qui délivre les attestations ?

Une attestation est délivrée par module, ainsi qu'une attestation globale par le responsable pédagogique au nom de l'organisme autorisé.

L'obtention repose sur l'assiduité.

3. La certification repose-t-elle sur l'assiduité ou sur l'évaluation des acquis ?

À l'assiduité uniquement.